Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL DU CDG74

[Collectivité]

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-47 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu le Code du travail (livres Ier à V de la 4ème partie) ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2017-05-65 du 24 novembre 2017 relative à la création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive.

LA PRESENTE CONVENTION EST SOUSCRITE ENTRE :

La [Collectivité], [Adresse], représentée par [xxx], agissant en vertu de la délibération du [XXX] en date du [Date], et ci-après désignée «la collectivité » d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis 44 Rue du Goléron – 74370 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2026-04-33 du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2026, et de la délibération n°2026-06-74 en date du 21 octobre 2026, conformément aux articles L251-9, L251-10 et aux articles L. 452-34 et suivants du code général de la fonction publique, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ADHESION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès, pour la collectivité adhérente, au service psychologie du travail du pôle santé au travail du CDG74.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTIONS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

L'intervention du psychologue du travail peut être sollicitée :

- Sur préconisation du médecin du travail dans le cadre du suivi de la santé des agents ou de la prévention des risques ;
- À la demande directe de l'agent pour un soutien individuel ;
- À l'initiative de la collectivité pour un accompagnement collectif, un soutien managérial ou une situation organisationnelle complexe.

2.1 – Suivi des agents en psychologie du travail

Les interventions du psychologue du travail portent sur des entretiens individuels et un suivi pour des agents orientés par le médecin du travail, à la demande de la collectivité ou à la demande des agents.
Le psychologue du travail peut échanger avec la collectivité ou tout acteur essentiel à la bonne compréhension de la situation et au bon déroulement de l'accompagnement.

Les consultations et entretiens peuvent se dérouler :

- Au sein du cabinet du psychologue du travail, situé au Pôle Santé au Travail du CDG 74,
- En présentiel, au sein des locaux de la collectivité,
- A distance, en téléconsultation.

Quelle que soit l'origine de la saisine, la participation de l'agent aux entretiens individuels repose exclusivement sur le principe du volontariat. Le psychologue du travail s'assure du consentement libre et éclairé de l'agent au début de chaque prise en charge. L'agent conserve la faculté de mettre fin à l'accompagnement à tout moment sans avoir à se justifier auprès de sa hiérarchie.

2.2 – Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires définies par le CDG74 visent à favoriser l'intervention du service psychologie du travail au bénéfice des collectivités. Elles s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner les collectivités pendant toute la durée de validité de la convention. Les prestations complémentaires pourront être mises en œuvre sur proposition du service psychologie du travail ou à la demande de la collectivité.

Si la nature de l'intervention le justifie, le psychologue du travail pourra s'adjoindre le concours d'autres professionnels de l'équipe pluridisciplinaire du CDG 74 : médecins du travail, infirmiers en santé au travail, préventeurs, chargé de mission handicap, à la condition préalable que la collectivité soit adhérente au service médecine préventive du CDG 74.

Les prestations complémentaires ouvertes au bénéfice des collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Accompagnements managériaux collectifs ou individuels,
- Sensibilisations aux risques psychosociaux,
- Accompagnements collectifs sur des thématiques spécifiques.

Le choix des modalités et du lieu d'intervention est laissé à la seule appréciation du psychologue du travail, en fonction des nécessités de la mission et de la situation.
L'intervention du psychologue du travail peut nécessiter :

- des visites sur le terrain,
- des animations de groupe de travail,
- de la recherche documentaire,
- la rédaction de comptes rendus de réunions animées par lui, et d'un compte rendu final de l'intervention.

Toutes facilités doivent être accordées au psychologue du travail lors de son intervention afin de garantir sa bonne exécution.
Ces prestations complémentaires seront facturées en plus de la cotisation. Les tarifs applicables figurent dans l'annexe tarifaire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

Pour permettre aux interventions du psychologue du travail de se tenir dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage :

- à garantir la libre expression des agents concernés :
  - en permettant à chacun d'eux de participer aux différentes interventions qui peuvent l'intéresser
  - en leur remettant l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement du dispositif d'intervention
  - en mettant à disposition du psychologue du travail un espace confidentiel pour la conduite des entretiens individuels et/ou collectifs qui lui seront utiles
  - en accordant sur le temps de travail le temps nécessaire aux entretiens avec le psychologue du travail
- à désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié du psychologue du travail
- à assurer le libre accès du psychologue du travail à tous les documents nécessaires à l'exécution de son intervention
- à permettre à chaque agent ayant participé à une intervention de bénéficier d'une restitution

Dans le cadre des accompagnements collectifs, la collectivité s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions, afin d'assurer la fluidité de la mise en œuvre des différentes phases de l'intervention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Le psychologue du travail s'engage à :
- respecter le code de déontologie des psychologues
- restituer à l'autorité territoriale une synthèse de son intervention, selon la forme souhaitée par la collectivité et appropriée à la situation

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

Dans le cadre de son intervention, le psychologue du travail formule des préconisations sur la base de ses constatations, en veillant à leur adéquation avec les besoins et capacités de la collectivité. La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité territoriale. Ainsi, la responsabilité du CDG 74 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE

Les documents et informations délivrées par le psychologue du travail dans le cadre de son intervention ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au processus engagé au sein de la collectivité, ni au-dehors de cette dernière.

L'autorité territoriale est garante de la protection des informations et données dont elle aura connaissance, afin d'éviter toute utilisation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention. Le psychologue du travail assure de son côté la protection de toute information qui lui aura été confiée à titre confidentiel. Il s'engage par ailleurs à respecter une stricte confidentialité relativement à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de son intervention. La confidentialité est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'avant dernier alinéa aux articles L452-30 et suivants du code général de la fonction publique, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires des prestations du pôle santé au travail du CDG74 est destinée à couvrir la totalité des dépenses afférentes audit service.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

Pour l'accès aux prestations de base en psychologie du travail, les collectivités ou établissements affiliés au CDG74 versent une cotisation spécifique, dont le taux est fixé annuellement pour couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du service de santé au travail du CDG74.

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes à la précédente convention, le nouveau taux sera activé dès janvier dans l'attente du retour de la nouvelle convention signée.

En cas de nouvelle adhésion, le taux est activé par le CDG 74 soit au 1er janvier soit au 1er juillet selon la date de retour de la convention signée par la collectivité.

Le taux de cotisation est définis dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le Conseil d'Administration du CDG74 et publiée dans les mêmes conditions, et jointe par ailleurs à la présente convention.

Pour l'accès aux prestations complémentaires en psychologie du travail, les conditions financières appliquées sont celles définies dans la proposition d'intervention validée par la collectivité.

Ainsi, pour bénéficier de ces prestations complémentaires, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service versera une contribution financière à l'acte. Les montants horaires, de la demi-journée ou de la journée sont fixés par délibération du conseil d'administration du CDG 74, en considération de la durée et de la nature de l'intervention (annexe financière).

En cas de modification en cours d'exécution de la proposition d'intervention, un avenant ou un devis complémentaire, sera proposé par le CDG 74 à la collectivité.

En cas de cessation d'une intervention en cours d'exécution, à l'initiative du psychologue du travail ou de la collectivité, la facturation sera établie au regard du temps qui y aura été effectivement consacré au jour de son arrêt.

Le paiement est effectué une fois la mission terminée, à réception d'un titre de recette établi par le CDG74 et adressé à la collectivité

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2030. En cas de première adhésion au service, la convention pourra débuter soit au 1er janvier, soit au 1er juillet en fonction de la date de signature de celle-ci.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de quatre mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Par ailleurs, le CDG 74 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans le cas où la collectivité ne satisferait pas à l'une des obligations lui incombant après mise en demeure expresse du CDG 74 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Pour l'exécution de la présente convention, [illegible] domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

Fait à ANNECY, le

Le Président du CDG 74

Antoine de MENTHON

Fait à ....., le.....

Le représentant de la collectivité,
Le Maire/Le Président

M/Mme

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

CONTACT COLLECTIVITE (À remplir par la collectivité)

Le suivi du conventionnement de la collectivité est assuré en interne par M./Mme _____, qui sera l'interlocuteur/trice principal(e) pour l'ensemble des échanges relatifs à la convention.

Le / les interlocuteur(s) privilégié(s) pour les échanges en matière de prévention entre la collectivité et le CDG (planification de visite notamment) sont les suivants :
Nom Prénom : _____ mail : _____
Nom Prénom : _____ mail : _____

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

ANNEXE FINANCIERE

Grille tarifaire – Applicable au 1er janvier 2026

Délibération 2025-06-31 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie

Le montant de la participation financière pourra être actualisé annuellement par le Conseil d'administration afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement des services.

1/ Prestations de base en psychologie du travail Cotisation sur masse salariale de 0.02%	
2/ Prestations complémentaires en psychologie du travail :	
Tarif journée Tarif demi-journée Tarif horaire	700 € 400 € 90 €

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

ANNEXE RGPD Convention n° XXXXXXX

Entre :

La collectivité, ci-après désignée par « ***le responsable de traitement*** » qui désigne la notion de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'une part,
Et :
Le CDG74, ci-après désigné par « ***le sous-traitant*** » qui désigne la notion de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les présentes clauses s'appliquent aux prestations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le sous-traitant dans le cadre de l'exécution de la convention à laquelle elles sont annexées.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- Suivi médical réglementaire des agents
- Actions en milieu du travail
- Psychologie du travail
- Mission d'inspection
- Mission d'information et de conseil en matière d'hygiène et de sécurité au travail
- Aide à l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
- Et toute autre démarche en matière de santé et de sécurité au travail

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Assurer le suivi individuel de l'état de santé des agents des collectivités adhérentes, conformément aux obligations légales applicables à la médecine du travail, avec notamment l'organisation et la réalisation des visites médicales obligatoires, l'établissement des avis, la mise en œuvre du suivi médical renforcé et la prévention des risques professionnels ;
- Assurer la mission légale de santé au travail en organisant les consultations, planifiant les visites, affectant des professionnels de santé aux collectivités, assurant la continuité du service, gérant les relations administratives avec les collectivités adhérentes ;
- Recueillir les éléments de visite permettant la rédaction et la transmission des rapports d'inspection ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

- Informer les collectivités de leurs non-conformités et proposer des solutions d'amélioration des conditions de travail ;
- Participer aux instances des collectivités et apporter des éléments techniques
- Cibler les inspections et observer les mesures de prévention mises en place
- Renseigner les collectivités sur la prévention des risques, les informer et les conseiller
- Etablir et remettre aux collectivités les DUERP
- Permettre aux collectivités d'accéder aux missions médecine, psychologie du travail, prévention, conseils et prestations complémentaires

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- La constitution et la conservation du dossier médical de santé au travail des agents
- La constitution et la conservation de rapports d'inspection
- L'organisation et la mise à disposition de médecins du travail
- La réception de documents relatifs aux instances internes des collectivités
- La mise en œuvre d'actions spécifiques en hygiène et sécurité au sein des collectivités
- La collecte de données pour l'exécution des différentes prestations prévues par la convention
- La sauvegarde et l'archivage de données sur supports informatiques

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données d'identification des agents (état civil, situation familiale, adresse, coordonnées)
- Données administratives (employeur, poste, statut, NIR)
- Données de santé (comptes-rendus médicaux, avis, restrictions, éléments du dossier médical de santé au travail)
- Données administratives des collectivités (organigrammes hiérarchiques ou fonctionnels, projets de service, projets d'aménagements/de construction de locaux, notes, comptes-rendus et rapports d'activité ou opérationnels)

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les agents titulaires et contractuels des collectivités adhérentes, quel que soit leur statut ou temps de travail
- Les élus de la collectivité adhérente
- Les professionnels de santé du pôle de santé au travail du CDG 74
- Le personnel administratif du CDG 74
- Les référents RH des collectivités adhérentes

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Données d'identification des agents (état civil, situation familiale, adresse, coordonnées)
- Données administratives (employeur, poste, statut, NIR)
- Données administratives des collectivités (organigrammes hiérarchiques ou fonctionnels, projets de service, projets d'aménagements/de construction de locaux, notes, comptes-rendus et rapports d'activité ou opérationnels)

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

2. traiter les données conformément aux instructions spécifiques documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

   En l'absence d'instructions spécifiques documentées du responsable de traitement, les instructions figurant dans le *II. « Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance »* de la présente annexe seront appliquées dans le respect de la politique de protection des données du CDG74 accessible sur son site Internet.

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

   - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
   - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance

   En cas de recrutement de sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

   Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées**

   Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. **Exercice des droits des personnes**

   Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

   Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à .....@.....

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

(*indiquer un contact au sein du responsable de traitement*) ou par courrier postal à l'adresse indiquée en préambule de la convention en l'absence d'adresse électronique.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : message électronique ou courrier en l'absence d'adresse de messagerie indiquée au point 8. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

- la description des mesures prises ou que le responsable de traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle ou illicite, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Le sous-traitant s'engage notamment à mettre en œuvre :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,
- les mesures de sécurité prévues par la politique de protection des données du CDG74.

Le sous-traitant s'engage à transmettre au responsable de traitement, à sa demande, la liste des mesures de sécurité mises en œuvre.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Pour le CDG74, il s'agit de

Groupe SI2A – dpo@groupe-si2a.com

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_74-DE

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Fait en 2 exemplaires,

Pour le responsable de traitement,	Pour le sous-traitant,
Le Maire / Président	Le Président du CDG74
Mme/M.	M. Antoine de MENTHON